

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA
RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRÊTÉ MAN0657PG2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU
DOMAINE VIDOT AINSI QUE LE PARKING
SITUE EN FACE DU DOMAINE A MONT-VERT
LES HAUTS DU DIMANCHE 27 SEPTEMBRE
2026
AU MERCREDI 07 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du Mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier ;

VU la demande de l'O.S.T.L en date du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Fête de la Fraise 2026** », organisée par l'O.S.T.L, il y a lieu de réserver le domaine public sur le site du Domaine Vidot ainsi que le parking situé en face du domaine à Mont-Vert les Hauts, **du dimanche 27 septembre 2026 au mercredi 07 octobre 2026** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Le site du domaine Vidot ainsi que le parking situé en face du domaine est réservé à l'OSTL pour l'organisation de la Fête de la Fraise, **du dimanche 27 septembre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 07 octobre 2026 à 18h00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.
- **Sa durée : Du dimanche 27 septembre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 07 octobre 2026 à 18h00.**
- * **Ouverture au public :**
 - le vendredi 02 octobre 2026, de 15h30 à 21h00,
 - le samedi 04 octobre 2025, de 09h00 à 21h00,
 - le dimanche 05 octobre 2025 de 09h00 à 21h00.
- L'organisateur installera le matériel suivant :

*25 CTS,	*6 WC chimiques,
*60 Chaises,	*1 plancher de 300 m2,
*50 Bancs,	*1 structure,
*40 Tables,	
- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 2500.
- **L'Association Assistance Secours à Personnes** mettra en place un dispositif de secours type de Petite envergure.
- Etat et entretien de l'emplacement : **L'organisateur** doit maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.
- Il est demandé à **l'organisateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.
- **L'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.



ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

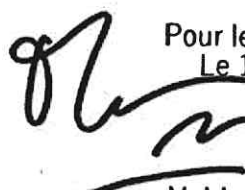
ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 25 SEP. 2026

David LORION




Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier
Valdo MAROUDE GOPALLE

